



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Recyclage FMC

Commune de LISIEUX

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, les titres I et IV des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment les articles L.541.22 et R.543-162 et le titre VII de la partie législative du livre Ier, notamment l'article L.171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 autorisant la société Recyclage FMC à exploiter un centre de récupération de métaux et tri, transit de déchets sur la commune de Lisieux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 mars 2012 et du 18 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 valant agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 juillet 2019 à la suite de la visite effectuée le 20 juin 2019 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2019 de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de consignation de sommes l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2019, il a été constaté que des déchets non autorisés étaient stockés sur le site,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le non-respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2009 modifié,

CONSIDÉRANT que la société Recyclage FMC n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement ne soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDÉRANT que les réponses apportées le 5 août 2019, par l'exploitant ne permettent pas de satisfaire entièrement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société RECYCLAGE FMC, dont le siège social est situé route de Saint Paul - Zone Artisanale de Saint-Ulfrant sur la commune de Pont Audemer (27500) est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de Lisieux, de se conformer :

⇒ sous un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté :

- **aux dispositions de l'article 9.1.2 (Nature et quantité des déchets pouvant être réceptionnés sur le site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2009 :**

« La nature et la quantité des déchets pouvant être réceptionnés sur le site sont fixés à l'annexe 1. »

- **aux dispositions de l'article 9.1.6 (Réception et stockage des déchets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2009 :**

« Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. »

[...]

« Des dispositions sont prises afin d'éviter, en situation dégradée, un éventuel effet missiles au niveau des stockages de récipients à pression. »

- **aux dispositions de l'article 8.6.3 (Rétention) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2009 :**

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

⇒ sous un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- **aux dispositions de l'article 8.3.2 (Bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2009 :**

« À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

- **aux dispositions de l'article 10.2.3.1 (Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2009 :**

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'auto-surveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
DCO DBO5 MES Hydrocarbures totaux Métaux totaux (*)	Ponctuel	Annuelle

(*) Zinc ; Cuivre ; Nickel ; Aluminium ; Fer ; Chrome ; Cadmium ; Plomb ; Etain ; Mercure »

ARTICLE 2 :

Faute, pour la société Recyclage FMC, de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable du site, délai commençant à courir le jour où la décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de Lisieux ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- au Sous-préfet de Lisieux,
- au Maire de Lisieux,
- au Directeur Régional de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Normandie,
- au Chef de l'Unité Départementale du Calvados – DREAL Normandie.